

L'Avenir de Nice

JOURNAL DES ALPES MARITIMES

Paraissant tous les jours excepté le lundi.

abonne aux Bureaux du journal; à l'intérieur et à l'extérieur, aux bureaux des Postes.

Les abonnements d'ont du 1er et du 16 de chaque mois. Ils doivent être payés d'avance par un mandat à vue sur Nice ou sur la Poste; les frais et droits de poste sont à la charge des abonnés. Tout paiement doit être fait contre un reçu de l'Agent comptable. Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Nice et la Division. — Intérieur et Étranger. Un an 24 fr. — six mois 12 fr. — Un an 38 fr. — six mois 19 fr. — trois mois 6 fr. — un mois 2 fr. 50

Us Numéro 10 cent.

INSÉRIONS: de 1 à 2 fois 25 cent. la ligne; de 3 à 5 fois 50 cent.; de 6 fois et au dessus 15 — Réclames: 50 cent. la ligne

Nice, le 13 Mars

La Revue de Genève reproduit la note comminatoire adressée par le gouvernement français au Conseil fédéral et y joint le récit des négociations qui ont eu lieu avec l'Autriche sur les mêmes objets.

La note française se terminait par la phrase suivante qui était une vraie déclaration de guerre.

« Une conduite opposée amènerait immédiatement des complications fâcheuses, et imposerait au gouvernement de la République le devoir de penser à des mesures qu'il appliquerait, il est vrai, à contre-cœur, mais qu'il serait forcé d'adopter contre son gré, si la demande que j'ai l'honneur de faire auprès de Votre Excellence n'atteignait pas son but. Agréez, etc. »

« A peu près dans le même temps où cette note était remise au Conseil fédéral, le chargé d'affaires d'Autriche sollicita une audience, et crut devoir, en termes moins précis, appeler de nouveau l'attention de la Confédération sur ce qu'on appelle ses devoirs internationaux; en terminant il ajouta d'une manière significative que nous n'étions plus en 1818 mais en 1852.

C'était le temps où plusieurs journaux répétaient que le chargé d'affaires d'Autriche à Paris était parvenu à établir, entre le gouvernement du prince-président et celui de l'empereur d'Autriche, un accord touchant les affaires suisses.

La similitude de langage entre la note écrite remise par M. Salignac-Fénélon et les paroles du chargé d'affaires d'Autriche, n'étaient pas faites pour prouver qu'en réalité cet accord n'existait pas.

Avant de répondre à la note française du 21 janvier, le Conseil fédéral crut devoir faire demander à M. de Turgot, ministre des affaires étrangères à Paris, quelques éclaircissements relativement à la note française, note qui devait paraître d'autant plus étrange qu'il n'y avait en réalité presque plus de réfugiés en Suisse, et que vis-à-vis des nouveaux arrivants les mesures les plus satisfaisantes pour les États voisins étaient prises.

Pour bien marquer ce fait, le Conseil fédéral crut devoir envoyer à M. Barman, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris, un rapport circonstancié sur tout ce qui concernait les réfugiés en Suisse, afin qu'il pût s'en servir dans ses conversations avec le ministre français. Aussi celui-ci insista-t-il très peu sur la question des réfugiés, en elle-même, et fit entendre que le gouvernement français avait beaucoup de peine à retenir l'Autriche, qui, sous un prétexte ou un autre, semblait vouloir intervenir en Suisse. Le seul prétexte fondé, ajoutait le ministre, ne pouvant être qu'à l'égard des réfugiés, la France ne demandait un engagement formel à cet égard que pour pouvoir s'en servir afin d'arrêter l'Autriche dans des démonstrations dont elle menaçait ce était pour éviter, disait-il, que si l'Autriche occupait le Tessin, la France ne se trouvât contrainte d'occuper Genève!

La question ainsi posée, on en parla au président qui, en termes généraux, continua à protester des meilleurs sentiments pour la Suisse, rappelant lui-même l'hospitalité qu'il y avait reçue. Le Conseil fédéral, après ces explications verbales, se décida à faire une réponse écrite à la note du 21 janvier, dans laquelle, tout en continuant comme par le passé à protester de l'intention de la Suisse d'empêcher que sur son territoire il se formât parmi les réfugiés des diverses nations rien de compromettant pour les États voisins, et

promettant d'y veiller avec le plus grand soin, refusait de s'engager à recevoir des gouvernements étrangers des ordres directs à cet égard.

C'est ici où s'arrêtent nos renseignements: Quelle réplique a été faite à cette note qui a été remise à M. Salignac-Fénélon, pour être transmise à M. de Turgot, ministre des affaires étrangères de la République française? c'est ce que nous ignorons. La réponse à cette question semble se trouver dans la Presse du 11 mars. Selon ce journal, on donne comme certaine la conclusion des différends du gouvernement français et de la confédération helvétique. Suivant une version, l'arrangement aurait été conclu à Lyon entre le général Dufour et un homme politique qui ne serait pas le ministre des affaires étrangères. On se serait fait des concessions mutuelles.

D'après une correspondance de l'Indépendance Belge, l'accord serait dû à l'intervention combinée de l'Angleterre et de la Russie qui auraient déclaré au gouvernement français qu'elles entendaient s'opposer à toute violation du territoire helvétique.

ÉTATS-SARDES.

Nous rapportons textuellement le traité de commerce et de navigation conclu le 14 février 1852 à Turin entre la France et l'Angleterre et soumis en ce moment à l'approbation du Parlement.

Nous examinerons prochainement ce nouveau traité.

Art. 1. (A) Toutes les soies écruës, grèges ou moulinées, y compris les doppiens, seront affranchies de tout droit quelconque dans les deux pays à leur sortie, sauf l'obligation des déclarations voulues par les règlements de douane.

Seront aussi affranchies de tout droit à leur sortie des États-Sardes les bourres de soie en masse écruës ou teintées.

(B) Les soies en coccons et les soies écruës grèges ou moulinées y compris les doppiens, seront affranchies de tout droit quelconque à leur entrée dans les deux pays.

Art. 2. Les petites peaux brutes d'agneau et de chevreau seront affranchies de tout droit quelconque à leur entrée dans les deux pays.

Les mêmes peaux seront affranchies de tout droit quelconque en Sardaigne à leur sortie pour France.

Art. 3. Tous les vins et le vinaigre de table, de production française, importés directement, soit par terre, soit par mer, sous pavillon sardes ou sous pavillon français, seront soumis, à leur entrée dans les États-Sardes, au droit uniforme suivant :

En cercles, 3 fr. 30 c. par hectolitre.

En bouteilles, 10 centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre. Il demeure, d'ailleurs, bien entendu que le Comté de Nice sera soumis au droit fédéral indiqué dans le présent article, qui a daté du 1er janvier 1851 et que jusqu'à cette époque, on ne percevra, conformément à la loi du 11 juillet 1851, que les 2/5èmes de ce droit.

Art. 4. Toutes les eaux-de-vie de production française importées directement, soit par terre, soit par mer, sous pavillon sardes ou sous pavillon français, seront soumises à leur entrée dans les États-Sardes au droit suivant :

En cercles supérieures à 22 degrés, à 10 fr. par hectolitre, de 22 degrés et au dessous, 5 fr. 50 c.

En bouteilles, à 10 centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

Art. 5. Toutes les huiles de production des États-Sardes, dont l'origine sera dûment justifiée, importées soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou directement sous pavillon sardes, seront soumises à leur entrée en France à un droit uniforme de 15 francs les cent kilogrammes.

Cette réduction ne sera toutefois étendue au Comté de Nice, que lorsque les huiles étrangères y seront soumises, à leur importation, aux droits en vigueur sur les autres frontières de l'Etat.

Art. 6. Le gouvernement français accorde à la Sardaigne :

(A) La réduction de moitié du droit actuel d'entrée sur les fromages de pâte molle de la Savoie, aux conditions énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 7.

(B) L'ouverture de deux bureaux de douane sur la frontière du département de l'Ain où les bestiaux des États-Sardes seront admis aux droits établis par les articles 12 du traité du 5 novembre 1850, et 3 de la convention additionnelle du 20 mai 1851, aux conditions énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 7.

(C) L'ouverture d'un bureau de douane sur la frontière de

Chaparçillon où les fontes aciérées de la Savoie seront admises au droit de 3 fr. le quintal métrique, jusqu'à concurrence de 12,000 quintaux métriques par an, aux conditions énoncées dans le paragraphe c de l'article 7.

Art. 7. (A) Afin de garantir l'administration française contre l'introduction, par la frontière de la Savoie, en France, des fromages pâte molle étrangers, l'administration des douanes sardes ne déchargera de l'abait à caution l'introduit des fromages de la dite qualité, passés en transit pour la France, que lorsqu'il aura présenté l'acquit du bureau de la douane française.

(B) Pour offrir la même garantie quant aux bestiaux, l'administration des douanes Sardes fera marquer au fer chaud à leur entrée par les frontières de la Savoie, les bestiaux de provenance étrangère des qualités indiquées dans l'article 12 du traité du 5 novembre 1850, et dans l'article 3 de la Convention additionnelle du 20 mai 1851, qui seraient introduits en transit des dites frontières par la France. Le déchargé des acquits de transit délivrés par la douane Sarde, restera subordonné à la représentation de la quittance de la douane Française.

(C) Pour constater vis-à-vis de l'administration française la qualité spéciale des fontes aciérées, il est entendu qu'on ne regardera comme telles que celles produites dans le bassin de l'Arc et le bassin de l'Isère.

Art. 8. Le Gouvernement Sarde garantit que dans aucun cas les vins et les eaux-de-vie françaises, ne seront assujetties par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux, auxquels seront assujettis les vins et les eaux-de-vie du pays, et viceversa, le Gouvernement Français garantit que dans aucun cas les huiles des États Sardes ne seront assujetties par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposées les huiles du pays.

Art. 9. Il demeure entendu que dans le cas où des droits de consommation sur les vins et les eaux-de-vie plus élevés que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, seraient établis au profit du Trésor Sarde, le Gouvernement Français serait autorisé à frapper les huiles Sardes à leur importation d'un droit de douane correspondant, et réciproquement si des droits de consommation plus élevés que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, étaient établis par le Gouvernement Français sur les huiles, le Gouvernement Sarde serait autorisé à imposer un droit de douane correspondant à l'importation des vins et eaux-de-vie de France.

Ne sera point considéré comme donnant ouverture à l'application du présent article tout reniement des différents chapitres des droits d'accise et de consommation perçus au profit du Trésor, qui, en augmentant certains de ces droits, ou même en créant de nouveaux, en diminuerait ou en supprimerait simultanément d'autres dans une proportion identique, de telle sorte que les vins et les spiritueux français dans les États Sardes et les huiles Sardes en France, n'eussent à supporter que des charges dont l'ensemble fut exactement le même que l'ensemble de celles qui résultent des taxes existantes aujourd'hui, et fut représenté dans chaque localité par le même chiffre.

Ne sera point considéré non plus comme donnant ouverture à l'application du présent article la simple extension, sans augmentation de quote, aux autres provinces des États Sardes des droits de consommation qui pourraient être perçus aujourd'hui en Piémont, pour le compte de l'Etat sur les vins et sur les eaux-de-vie.

Art. 10. Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que, sauf les modifications stipulées par le présent traité, les conventions antérieures des 5 novembre 1850 et 20 mai 1851 conservent toute leur force et valeur et demeurent comme si elles étaient insérées mot à mot dans le présent acte.

Art. 11. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus bref délai possible, et ces effets de son exécution simultanée commenceront deux mois après le jour où cet échange aura eu lieu.

Il aura la même durée que le traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, et sera soumis aux mêmes conditions de temps pour la dénonciation qui pourrait en être faite par chacune des deux parties contractantes.

Signé — C. CAVOUR. Signé — BUTENVAL.

Pour copie conforme à l'original Turin, 4 mars 1852.

Le premier officier du ministère pour les affaires étrangères, JOCTEAU.

Dans un prochain numéro nous rapporterons le projet de loi sur l'impôt mobilier et personnel présenté à la Chambre des Députés par M. de Cavour, à l'ouverture de la session.